



Assemblée générale

UN DocADP

Distr.
LIMITEE

NOV 28 1988

A/SPC/43/L.30
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie,
Jordanie*, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan et Zambie : projet
de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits de l'homme de la population
des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du
22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981,
37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du
14 décembre 1984, 40/161 E du 16 décembre 1985, 41/63 E du 3 décembre 1986 et
42/160 E du 8 décembre 1987,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question 1/,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux
Palestiniens par les autorités israéliennes, notamment en 1988,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des Etats arabes.

1/ A/43/558, A/43/806, S/19443.

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif..."

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes ont prises en expulsant de nombreux Palestiniens, et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. Demande qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.